

LES CLES DU STATUT

Conseil Statutaire

Les compétences des comités sociaux territoriaux CST

Décembre 2022

Le CST est compétent sur les questions d'ordre collectif.

> Quels sont les cas de saisine du CST ?

Avis préalable	Communication des rapports
<ul style="list-style-type: none"> - les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services (restructuration de service, modification de l'organigramme, modification des attributions d'un service, transfert d'un service d'une commune vers un EPCI, ...) - les projets relatifs à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus - les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines - les projets de lignes directrices de gestion - les politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, notamment le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes - les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents - les orientations stratégiques en matière d'action sociale et les aides à la protection sociale complémentaire - le rapport social unique - les plans de formations prévus à l'article L. 423-3 du code général de la fonction publique - la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle - les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service 	<ul style="list-style-type: none"> - le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles - l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique - la création des emplois à temps non complet - le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail - le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE - le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B - les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents - le bilan annuel relatif à l'apprentissage - le bilan annuel du plan de formation - la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap - les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus - les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations

<ul style="list-style-type: none"> - les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux (mise en place de cycles de travail et d'horaires variables, réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil des 1607 heures en raison de sujétions particulières, instauration de période d'astreinte, régime des congés, modalités d'exercice des fonctions à temps partiel, date de la journée de solidarité ainsi que les règles d'ouverture, d'utilisation et de fermeture du CET) - les modalités d'organisation du télétravail - la suppression d'un emploi - le taux de promotion pour l'avancement de grade - en cas de restitution d'une compétence d'un EPCI à une commune membre, sur la convention de répartition des fonctionnaires transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée 	
--	--

Le CST exerce les attributions des formations spécialisées, lorsque ces dernières n'ont pas été instituées en son sein. Dans ce cas, il doit être consulté pour avis à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Sur les compétences des formations spécialisées, voir la Clé du statut « Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) – Compétences »

> Comment s'articulent les compétences entre le CST et la formation spécialisée ?

Le CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

En outre, le président du CST peut à, son initiative sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à l'initiative de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée qui n'a pas encore été examinée par cette dernière.

L'avis du CST se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Cette disposition concerne les questions relatives à :

- la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents
- la mise en œuvre des mesures facilitant la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés et sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents
- le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail

> Textes de référence

Code général de la fonction publique - articles L. 253-5, L. 254-3 et L. 542-2

Code général des collectivités territoriales - article L. 5211-4-1 IV bis

Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 - article 6

Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 - articles 54, 55, 76 et 77



Décret n°2020-528 du 4 mai 2020 - article 1er
Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 - article 16
Décret n°2016-151 du 11 février 2016 - articles 7 et 9
Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 - article 4
Décret n°2004-878 du 26 août 2004 - article 10

